

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

11 AOÛT 1959

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

2^e ANNÉE N° 45

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Arrêts

- Arrêt de la Cour dans l'affaire n° 20-58 de «Phoenix-Rheinrohr AG., Vereinigte Hütten- und Röhrenwerke» contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier 829/59
- Arrêt de la Cour dans l'affaire n° 21-58 de «Felten und Guillaume Carlswerk Eisen- und Stahl A.G.» et «Walzwerke A.G.» contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier 831/59
- Arrêt de la Cour dans l'affaire n° 22-58 de «Bochumer Verein für Gußstahlfabrikation A.G.» et autres contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier 833/59
- Arrêt de la Cour dans l'affaire n° 23-58 de «Mannesmann A.G.» et autres contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier 835/59
- Arrêt de la Cour dans les affaires jointes n°s 32 et 33-58 de la «Société nouvelle des usines de Pontlieue - aciéries du Temple (S.N.U.P.A.T.)» contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier 837/59
- Arrêt de la Cour dans l'affaire n° 42-58 de la «Société des aciers fins de l'Est (S.A.F.E.)» contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier 839/59
- Arrêt de la Cour dans les affaires jointes n°s 36, 37, 38, 40 et 41-58 de «Società Industriale Metallurgica di Napoli» SIMET, «Meroni e C. Industrie Metallurgiche», «Meroni e C. Industrie Metallurgiche», «FER.RO» (Ferriere Rossi), «Acciaierie San Michele» contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier 841/59

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

Communications

<i>Changement d'adresse</i>	844/59
<i>Radiation de l'affaire n° 24-59</i>	844/59
<i>Recours introduit le 15 juillet 1959, par M. Raymond Elz, contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (affaire n° 34-59)</i>	844/59

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer

<i>Avis d'adjudication n° 1 pour un projet financé par la Communauté Économique Européenne — Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer</i>	845/59
--	--------

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARRÊTS

ARRÊT DE LA COUR

dans l'affaire n° 20-58 de «Phoenix-Rheinrohr A.G., Vereinigte Hütten- und Röhrenwerke» contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier ⁽¹⁾

(Traduit de l'allemand, langue de procédure dans cette affaire, conformément à l'article 27, § 2, dernière phrase du règlement de la Cour)

Dans l'affaire

PHOENIX-RHEINROHR A.G.,

Vereinigte Hütten- und Röhrenwerke,

société anonyme de droit allemand, ayant son siège social à Düsseldorf,

représentée par son conseil d'administration,

partie requérante,

pour laquelle domicile a été élu à Luxembourg, auprès de M. Willi Scheider, 2, rue du Fort Elisabeth,

assistée de M^e Heinrich Lietzmann, avocat au barreau d'Essen,

contre

la HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

ayant fait élection de domicile en ses bureaux, 2, place de Metz à Luxembourg,

partie défenderesse,

représentée par son conseiller juridique, M. Frans van Houten, en qualité d'agent,

assisté de M^e Wolfgang Schneider, avocat au barreau de Francfort,

⁽¹⁾ Le texte de l'arrêt ainsi que les conclusions de l'avocat général seront publiés au Recueil de jurisprudence de la Cour.

ayant pour objet un recours en annulation des décisions contenues dans la lettre adressée le 18 décembre 1957 par la Haute Autorité à l'Office commun des consommateurs de ferraille, relative à la définition de la notion de «ferraille de ressources propres» au sens des décisions 22-54, 14-55 et 2-57, publiée au *Journal Officiel de la Communauté* n° 4 du 1^{er} février 1958;

LA COUR,

composée de:

M. A. M. DONNER, *président*,

M. O. RIESE, *président de chambre*,

MM. L. DELVAUX (juge rapporteur), Ch. L. HAMMES et N. CATALANO, *juges*,

avocat général: M. M. LAGRANGE,

greffier: M. A. VAN HOUTTE,

rend le suivant

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT:

MOTIFS:

Vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu les articles 14, 15, 33 et 80 du traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier;

vu le protocole sur le statut de la Cour de Justice de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier;

vu le règlement de la Cour de Justice de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier;

LA COUR,

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires,

déclare et arrête:

Le recours est rejeté comme irrecevable.

Les dépens sont compensés, chaque partie supportant les frais par elle avancés.

Ainsi fait et jugé par la Cour, Luxembourg, le 6 juillet 1959.

DONNER

RIESE

DELVAUX

HAMMES

CATALANO

Lu en séance publique à Luxembourg, le 17 juillet 1959.

Le greffier

Le président

A. VAN HOUTTE

A. M. DONNER

ARRÊT DE LA COUR

dans l'affaire n° 21-58 de «Felten und Guilleaume Carlswerk Eisen- und Stahl A.G.» et «Walzwerke A.G.» contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier⁽¹⁾

(Traduit de l'allemand, langue de procédure dans cette affaire, conformément à l'article 27, § 2, dernière phrase du règlement de la Cour)

Dans l'affaire de

1) FELTEN UND GUILLEAUME CARLSWERK EISEN- UND STAHL A.G.,

société anonyme de droit allemand, ayant son siège social à Köln-Mülheim, représentée par son conseil d'administration;

2) WALZWERKE A.G.,

anciennement E. Böcking & C^o,

société anonyme de droit allemand, ayant son siège social à Köln-Mülheim, représentée par son conseil d'administration;

parties requérantes,

pour lesquelles domicile a été élu à Luxembourg, auprès de M^e Ernest Arendt, 27, avenue Guillaume,

assistées de M^e Ernest Arendt, avocat à la cour d'appel de Luxembourg;

contre

la HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

ayant fait élection de domicile en ses bureaux, 2, place de Metz à Luxembourg,

partie défenderesse,

⁽¹⁾ Le texte de l'arrêt ainsi que les conclusions de l'avocat général seront publiés au Recueil de jurisprudence de la Cour.

représentée par son conseiller juridique, M. Frans van Houten, en qualité d'agent,

assisté de M^e Wolfgang Schneider, avocat au barreau de Francfort,

ayant pour objet un recours en annulation de la lettre adressée par la défenderesse le 18 décembre 1957 à l'Office commun des consommateurs de ferraille, publiée au *Journal Officiel de la Communauté* n° 4 du 1^{er} février 1958, dans la mesure où cette lettre devrait être considérée comme une décision au sens des articles 14 et 15 du traité;

LA COUR,

composée de:

M. A. M. DONNER, *président,*

M. O. RIESE, *président de chambre,*

MM. L. DELVAUX (juge rapporteur), Ch. L. HAMMES et N. CATALANO, *juges,*

avocat général: M. M. LAGRANGE,

greffier: M. A. VAN HOUTTE,

rend le suivant

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT:

MOTIFS:

Vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu les articles 14, 15, 33 et 80 du traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier;

vu le protocole sur le statut de la Cour de Justice de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier;

vu le règlement de la Cour de Justice de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier;

LA COUR,

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires,

déclare et arrête:

Le recours est rejeté comme irrecevable.

Les dépens sont compensés, chaque partie supportant les frais par elle exposés.

Ainsi fait et jugé par la Cour, Luxembourg, le 6 juillet 1959.

	DONNER	RIESE
DELVAUX	HAMMES	CATALANO

Lu en séance publique à Luxembourg, le 17 juillet 1959.

Le greffier
A. VAN HOUTTE

Le président
A. M. DONNER

ARRÊT DE LA COUR

dans l'affaire n° 22-58 de «Bochumer Verein für Gußstahlfabrikation A.G.» et autres contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

(Traduit de l'allemand, langue de procédure dans cette affaire, conformément à l'article 27, § 2, dernière phrase du règlement de la Cour)

Dans l'affaire

- 1) BOCHUMER VEREIN FÜR GUSSSTAHLFABRIKATION A.G.,
société anonyme de droit allemand, ayant son siège social à Bochum,
représentée par son conseil d'administration;
 - 2) NIEDERRHEINISCHE HÜTTE A.G.,
société anonyme de droit allemand, ayant son siège social à Duisburg,
représentée par son conseil d'administration;
 - 3) STAHLWERKE SÜDWESTFALEN A.G.,
société anonyme de droit allemand, ayant son siège social à Geisweid,
cercle de Siegen,
représentée par son conseil d'administration,
parties requérantes,
- pour lesquelles domicile a été élu à Luxembourg, auprès de M^e Werner von Simson, à Capellen, 20, initialement et ensuite à Bertrange,
assistées de M^e Werner von Simson, avocat au barreau de Düsseldorf,
- contre
- la HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,
ayant fait élection de domicile en ses bureaux, 2, place de Metz à
Luxembourg,
partie défenderesse,

(¹) Le texte de l'arrêt ainsi que les conclusions de l'avocat général seront publiés au Recueil de jurisprudence de la Cour.

représentée par son conseiller juridique, M. Frans van Houten, en qualité d'agent,

assisté de M^e Wolfgang Schneider, avocat au barreau de Francfort,

ayant pour objet un recours en annulation de la lettre adressée le 18 décembre 1957 par la Haute Autorité à l'Office commun des consommateurs de ferraille, publiée au *Journal Officiel de la Communauté n° 4 du 1^{er} février 1958*, au cas et dans la mesure où cette lettre constituerait une décision au sens des articles 14 et 15 du traité;

LA COUR,

composée de:

M. A. M. DONNER, *président*,

M. O. RIESE, *président de chambre*,

MM. L. DELVAUX (juge rapporteur), Ch. L. HAMMES et N. CATALANO, *juges*,

avocat général: M. M. LAGRANGE,

greffier: M. A. VAN HOUTTE,

rend le suivant

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT:

MOTIFS:

Vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu les articles 14, 15, 33 et 80 du traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier;

vu le protocole sur le statut de la Cour de Justice de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier;

vu le règlement de la Cour de Justice de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier;

LA COUR,

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires,
déclare et arrête:

Le recours est rejeté comme irrecevable.

Les dépens sont compensés, chaque partie supportant les frais par elle exposés.

Ainsi fait et jugé par la Cour, Luxembourg, le 6 juillet 1959.

DONNER	RIESE
DELVAUX	HAMMES
	CATALANO

Lu en séance publique à Luxembourg, le 17 juillet 1959.

<i>Le greffier</i>	<i>Le président</i>
A. VAN HOUTTE	A. M. DONNER

ARRÊT DE LA COUR

dans l'affaire n° 23-58 de «Mannesmann A.G.» et autres contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier ⁽¹⁾

(Traduit de l'allemand, langue de procédure dans cette affaire, conformément à l'article 27, § 2, dernière phrase du règlement de la Cour)

Dans l'affaire de

- 1) **MANNESMANN A.G.**,
société anonyme de droit allemand, ayant son siège social à Düsseldorf,
représentée par son conseil d'administration;
- 2) **HOESCH-WERKE A.G.**,
société anonyme de droit allemand, ayant son siège social à Dortmund,
représentée par son conseil d'administration;
- 3) **KLÖCKNER-WERKE A.G.**,
société anonyme de droit allemand, ayant son siège social à Duisburg,
représentée par son conseil d'administration;
- 4) **RHEINISCHE STAHLWERKE A.G.**,
société anonyme de droit allemand, ayant son siège social à Essen,
représentée par son conseil d'administration;
- 5) **AKTIENGESELLSCHAFT FÜR BERG- UND HÜTTENBETRIEBE**,
siège administratif à Salzgitter-Drütte 1,
société anonyme de droit allemand, ayant son siège social à Berlin,
représentée par son conseil d'administration;

parties requérantes,

⁽¹⁾ Le texte de l'arrêt ainsi que les conclusions de l'avocat général seront publiés au Recueil de jurisprudence de la Cour.

pour lesquelles domicile a été élu à Luxembourg, auprès de M^e Werner von Simson, à Capellen, 20, initialement et ensuite à Bertrange, assistées de M^e Werner von Simson, avocat au barreau de Düsseldorf,

contre

la HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, ayant fait élection de domicile en ses bureaux, 2, place de Metz à Luxembourg,

partie défenderesse,

représentée par son conseiller juridique, M. Frans van Houten, en qualité d'agent,

assisté de M^e Wolfgang Schneider, avocat au barreau de Francfort,

ayant pour objet un recours en annulation de la lettre adressée le 18 décembre 1957 par la Haute Autorité à l'Office commun des consommateurs de ferraille, publiée au *Journal Officiel de la Communauté* n° 4 du 1^{er} février 1958, au cas et dans la mesure où cette lettre constituerait une décision au sens des articles 14 et 15 du traité,

LA COUR,

composée de:

M. A. M. DONNER, *président,*

M. O. RIESE, *président de chambre,*

MM. L. DELVAUX (juge rapporteur), Ch. L. HAMMES et N. CATALANO, *juges,*

avocat général: M. M. LAGRANGE,

greffier: M. A. VAN HOUTTE,

rend le suivant

ARRET

POINTS DE FAIT ET DE DROIT:

MOTIFS:

Vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu les articles 14, 15, 33 et 80 du traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier;

vu le protocole sur le statut de la Cour de Justice de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier;

vu le règlement de la Cour de Justice de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier;

LA COUR,

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires,
déclare et arrête:

Le recours est rejeté comme irrecevable.

Les dépens sont compensés, chaque partie supportant les frais par elle exposés.

Ainsi fait et jugé par la Cour, Luxembourg, le 6 juillet 1959.

DONNER

RIESE

DELVAUX

HAMMES

CATALANO

Lu en séance publique à Luxembourg, le 17 juillet 1959.

Le greffier

A. VAN HOUTTE

Le président

A. M. DONNER

ARRÊT DE LA COUR

dans les affaires jointes n^{os} 32 et 33-58 de la «Société nouvelle des usines de Pontlieue — aciéries du Temple (S.N.U.P.A.T.)» contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier ⁽¹⁾

(Texte original)

Dans les affaires jointes de la

SOCIÉTÉ NOUVELLE DES USINES DE PONTLIEUE - ACIÉRIES DU TEMPLE (S.N.U.P.A.T.),

société anonyme ayant son siège social à Billancourt (Seine),

pour laquelle domicile a été élu en l'étude de M^e Georges Margue, 6, rue Alphonse-Munchen à Luxembourg,

partie requérante,

représentée par son administrateur directeur général en exercice, M. Eugène de Sèze,

assistée de M^{es} P.-O. Lapie et Jean de Richemont, l'un et l'autre avocats à la cour d'appel de Paris

contre

la **HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,**

pour laquelle domicile a été élu à son siège, 2, place de Metz à Luxembourg,

partie défenderesse,

⁽¹⁾ Le texte de l'arrêt ainsi que les conclusions de l'avocat général seront publiés au Recueil de jurisprudence de la Cour.

représentée par son conseiller juridique M. Frans van Houten, en qualité d'agent,

assisté de M^e Jean Coutard, avocat au Conseil d'État à Paris,

ayant pour objet des recours en annulation et en carence et des exceptions d'illégalité formés contre certaines lettres de la Caisse de péréquation des ferrailles importées et de l'Office commun des consommateurs de ferraille notifiées à la requérante, contre la décision implicite de rejet prétendue résulter du silence gardé par l'administration sur des demandes en dérogation présentées par la requérante, ainsi que contre les lettres de la Haute Autorité des 18 décembre 1957 et 17 avril 1958 (*Journal Officiel* du 1^{er} février 1958, p. 45 et ss., et du 13 mai 1958, p. 30 et ss.),

LA COUR,

composée de

M. A. M. DONNER, *président*,

MM. O. RIESE (juge rapporteur) et J. RUEFF, *présidents de chambre*,

MM. L. DELVAUX, Ch. L. HAMMES, R. ROSSI et N. CATALANO, *juges*,

avocat général: M. M. LAGRANGE,

greffier: M. A. VAN HOUTTE,

rend le suivant

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT:

MOTIFS:

Vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu les articles 2, 3, 4, 15, 33, 35, 53, 59, 60, 67, 80 et l'annexe II au traité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier;

vu le protocole sur le statut de la Cour de Justice de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier;

vu le règlement de la Cour de Justice de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et notamment ses articles 60 et 85;

LA COUR,

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires,

déclare et arrête:

I. Dans l'affaire 32-58

1) Le recours, dirigé contre la décision implicite de rejet résultant du silence de plus de deux mois gardé par la défenderesse, sur la demande de dérogation adressée à l'Office commun des consommateurs de ferraille et à la Caisse de péréquation des ferrailles importées par les lettres de la requérante du 31 mars 1958 est rejeté comme non fondé.

2) Le recours dirigé contre la lettre de la Caisse de péréquation des ferrailles importées du 12 mai 1958 est rejeté comme non fondé.

3) La requérante est condamnée aux dépens de l'instance.

II. Dans l'affaire 33-58

1) Le recours est rejeté comme irrecevable.

2) La requérante est condamnée aux dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par la Cour, Luxembourg, le 6 juillet 1959.

DONNER	RIESE	RUEFF
DELVAUX	HAMMES	ROSSI
		CATALANO

Lu en séance publique à Luxembourg, le 17 juillet 1959.

Le greffier
A. VAN HOUTTE

Le président
A. M. DONNER

ARRÊT DE LA COUR

**dans l'affaire n° 42-58 de la «Société des aciers fins de l'Est (S.A.F.E.)»
contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon
et de l'Acier (1)**

(Texte original)

Dans l'affaire de

la SOCIÉTÉ DES ACIERS FINS DE L'EST (S.A.F.E.),

société anonyme ayant son siège social à Paris,

pour laquelle domicile a été élu en l'étude de M^e Georges Margue, 6, rue
Alphonse-Munchen à Luxembourg,

partie requérante,

représentée par son directeur général en exercice, M. Eugène de Sèze,

assistée de M^{es} P.-O. Lapie et Jean de Richemont, l'un et l'autre avocats
à la cour d'appel de Paris

contre

la HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,
pour laquelle domicile a été élu à son siège, 2, place de Metz à Luxembourg,

partie défenderesse,

(1) Le texte de l'arrêt ainsi que les conclusions de l'avocat général seront publiés au Recueil de jurisprudence de la Cour.

représentée par son conseiller juridique, M. Frans van Houten, en qualité d'agent,

assisté de M^e Jean Coutard, avocat au Conseil d'État à Paris,

ayant pour objet des recours en annulation et en carence et des exceptions d'illégalité formés contre la lettre de la division du marché de la Haute Autorité du 31 juillet 1958 notifiée à la requérante, contre la décision implicite de refus prétendue résulter du silence gardé par l'administration sur une demande en dérogation présentée par la requérante, ainsi que contre les lettres de la Haute Autorité des 18 décembre 1957 et 17 avril 1958 (*Journal Officiel du 1^{er} février 1958, p. 45 et ss., et du 13 mai 1958, p. 30 et ss.*),

LA COUR,

composée de

M. A. M. DONNER, *président*,

MM. O. RIESE (juge rapporteur) et J. RUEFF, *présidents de chambre*,

MM. L. DELVAUX, Ch. L. HAMMES, R. ROSSI et N. CATALANO, *juges*,

avocat général: M. M. LAGRANGE,

greffier: M. A. VAN HOUTTE,

rend le suivant

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT:

MOTIFS:

Vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu les articles 2, 3, 4, 15, 33, 35, 53, 59, 60, 67, 80 et l'annexe II du traité C.E.C.A.;

vu le protocole sur le statut de la Cour de Justice de la C.E.C.A.;

vu le règlement de la Cour de Justice de la C.E.C.A. et notamment ses articles 60 et 85;

LA COUR,

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires,
déclare et arrête:

1) Le recours dirigé contre la décision implicite de rejet résultant du silence de plus de deux mois gardé par la défenderesse sur la lettre de la requérante du 23 juillet 1958, est rejeté comme non fondé.

2) Le recours dirigé contre la lettre de la division du marché de la Haute Autorité du 31 juillet 1958 est rejeté comme irrecevable.

3) La requérante est condamnée aux dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par la Cour, Luxembourg, le 6 juillet 1959.

DONNER	RIESE	RUEFF
DELVAUX	HAMMES	ROSSI
		CATALANO

Lu en séance publique à Luxembourg, le 17 juillet 1959.

Le greffier
A. VAN HOUTTE

Le président
A. M. DONNER

ARRÊT DE LA COUR

dans les affaires jointes n^{os} 36, 37, 38, 40 et 41-58 de «Società Industriale Metallurgica di Napoli» SIMET, «Meroni e C. Industrie Metallurgiche», «Meroni e C. Industrie Metallurgiche», «FER.RO» (Ferriere Rossi), «Acciaierie San Michele» contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier ⁽¹⁾

(Traduit de l'italien, langue de procédure dans ces affaires, conformément à l'article 27, § 2, dernière phrase du règlement de la Cour)

Dans les affaires jointes

«SOCIETÀ INDUSTRIALE METALLURGICA DI NAPOLI» SIMET
société par actions, Naples (36-58)

«MERONI E C. INDUSTRIE METALLURGICHE»
société en commandite simple, Erba (37-58)

«MERONI E C. INDUSTRIE METALLURGICHE»
société par actions, Milan (38-58)

«FER.RO» (Ferriere Rossi)
entreprise individuelle, Magliano Alpi (Coni) (40-58)

«ACCIAIERIE SAN MICHELE»
société par actions, Turin (41-58)

élisant domicile à Luxembourg, en l'étude de M^e Georges Margue, 6, rue
Alphonse-Munchen,

parties requérantes,

⁽¹⁾ Le texte de l'arrêt ainsi que les conclusions de l'avocat général seront publiés au Recueil de jurisprudence de la Cour.

représentées respectivement par MM. Vittorio Frigerio, Agostino Artioli, Aldo Meroni, Gino Rossi, Bartolomeo Aragno,

assistées par M^e Arturo Cottrau, inscrit au tableau des avocats de Turin et au tableau spécial de la cour de cassation à Rome,

contre

la HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,
ayant fait élection de domicile en ses bureaux, 2, place de Metz à Luxembourg,

partie défenderesse,

représentée par son conseiller juridique le professeur Giulio Pasetti, en qualité d'agent,

assisté par le professeur Alberto Trabucchi, professeur à l'université de Padoue, avocat à la cour de cassation d'Italie,

ayant pour objet un recours en annulation de la décision n° 13-58 du 24 juillet 1958, relative à la gestion des mécanismes financiers institués par les décisions n°s 22-54, 14-55, 26-55, 3-56 et 2-57, publiée au *Journal Officiel des Communautés européennes* n° 10, du 30 juillet 1958,

LA COUR,

composée de:

M. A. M. DONNER, *président,*

MM. O. RIESE et J. RUEFF (juge rapporteur), *présidents de chambre,*

MM. L. DELVAUX, Ch. L. HAMMES, R. ROSSI et N. CATALANO, *juges,*

avocat général: M. K. ROEMER,

greffier: M. A. VAN HOUTTE,

rend le suivant

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT:

MOTIFS:

Vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu les articles 3, 5, 8, 15, 33, 34, 35, 36 et 47 du traité;

vu le protocole sur le statut de la Cour de Justice de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier;

vu le règlement de la Cour de Justice de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, ainsi que le règlement de cette Cour sur les frais de justice;

vu la décision 13-58 de la Haute Autorité, du 24 juillet 1958;

LA COUR,

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires,

déclare et arrête:

1) Les recours des entreprises «FER.RO» (Ferriere Rossi), entreprise individuelle, Magliano Alpi (Coni) (40-58) et «Acciaierie San Michele», société par actions, Turin (41-58), tendant à l'annulation de la décision n° 13-58 du 24 juillet 1958, publiée au *Journal Officiel* du 30 juillet 1958, sont irrecevables.

2) Les recours des entreprises «Società Industriale Metallurgica di Napoli» SIMET, société par actions, Naples (36-58), «Meroni e C. Industrie Metallurgiche», société en commandite simple, Erba (37-58) et «Meroni e C. Industrie Metallurgiche», société par actions, Milan (38-58), tendant à l'annulation de la décision susvisée, sont rejetés comme non fondés.

3) Les requérantes sont condamnées aux dépens.

Ainsi fait et jugé par la Cour, Luxembourg, le 6 juillet 1959.

DONNER	RIESE	RUEFF
DELVAUX	HAMMES	ROSSI
		CATALANO

Lu en séance publique à Luxembourg, le 17 juillet 1959.

Le greffier
A. VAN HOUTTE

Le président
A. M. DONNER

COMMUNICATIONS

Changement d'adresse

Nouvelle adresse de la Cour de Justice des Communautés européennes:

12, rue de la Côte-d'Eich, Luxembourg

Téléphone: 215 21

Télégramme: CURIA — Luxembourg

Radiation de l'affaire n° 24-59

Par ordonnance du 17 juillet 1959, la Cour de Justice des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire n° 24-59, société en commandite I. Nold, entreprise de vente en gros de charbon et de matériaux de construction, Darmstadt, contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

Recours introduit le 15 juillet 1959, par M. Raymond Elz, contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

(Affaire n° 34-59)

La Cour de Justice a été saisie, le 15 juillet 1959, d'un recours formé contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, par Monsieur Raymond Elz, assisté de M^e Alex Bonn, avocat inscrit au barreau de Luxembourg, demeurant à Luxembourg, en l'étude duquel domicile a été élu.

Le recours est dirigé contre «la décision du président de la Haute Autorité du neuf juillet 1959, en tant qu'elle a classé le requérant en qualité de fonctionnaire titulaire à compter du premier juillet 1956 au grade 9, échelon 3, de la catégorie B, alors que le requérant aurait dû être classé, eu égard aux fonctions dans lesquelles il avait été engagé et qu'il avait remplies, au grade 7, sinon et en tout cas au grade 8», ainsi que contre la décision implicite de refus «de la Haute Autorité qui a refusé de faire droit aux demandes justifiées du requérant et de redresser le classement de celui-ci conformément à ses fonctions», décisions dont l'annulation est demandée.

Le requérant demande en outre d'être placé au grade 7, échelon 3, de la catégorie B sinon au grade 8, échelon 3, de la catégorie B à compter du premier juillet 1956.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

FONDS DE DÉVELOPPEMENT POUR LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

AVIS D'ADJUDICATION N° 1

**pour un projet financé par la Communauté Économique Européenne —
Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer**

Marché: N° 19/660/59/RU

Convention: N° 2/B/RU/S/58

Projet: N° 11-12-001

Objet: Fourniture et montage à pied d'œuvre d'un bac à moteur pour la rivière Akanyaru, à: Territoire d'Astrida, résidence du Ruanda.

Estimation: 1.500.000 francs congolais.

Délai d'exécution: 12 mois.

Les soumissions doivent parvenir à Monsieur le Secrétaire permanent du conseil des adjudications du territoire du Ruanda-Urundi, à Usumbura, avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 19 octobre 1959, à 11 heures locales (9 heures G.M.T.) à Usumbura, salle du conseil des adjudications du vice-gouvernement général du Ruanda-Urundi, bâtiment administratif (cour intérieure, ancienne bibliothèque); les soumissions peuvent, cependant, être remises au président du conseil des adjudications du Ruanda-Urundi, à l'ouverture de la séance du conseil des adjudications, mais avant l'ouverture de toute soumission.

Cahier spécial des charges:

Achat: Prix 100 francs congolais chez: Bureaux du service des finances, à Usumbura.

- Consultation:** 1) Services provinciaux des finances du Congo belge et du Ruanda-Urundi; résidence de Kigali et Kitega et Territoires d'Astrida, Kisenyi et Shangugu.
- 2) Bruxelles, Commission de la Communauté Économique Européenne, direction générale des pays et territoires d'outre-mer, 56, rue du Marais.

Renseignements: Service des travaux publics, bâtiment administratif, rez-de-chaussée, place Ryckmans, à Usumbura.

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté Économique Européenne.

VIENT DE PARAÎTRE:

ANNUAIRE-MANUEL 1958-1959
de l'Assemblée Parlementaire Européenne

*Préface de Monsieur Robert Schuman,
président de l'Assemblée Parlementaire Européenne*

Le premier annuaire-manuel de l'Assemblée Parlementaire Européenne fait suite aux annuaires précédemment publiés par l'Assemblée Commune. Dans la première partie de ce volume de 624 pages, le lecteur trouvera tous renseignements utiles sur la composition du Parlement et sur les trois Communautés (C.E.C.A., C.E.E., Euratom).

La seconde partie de l'annuaire expose les travaux de chacune des commissions parlementaires et de l'Assemblée et l'activité qu'elles ont déployée vis-à-vis des trois Communautés européennes (rapports, débats, résolutions, questions écrites).

En d'autres termes, cet ouvrage offre un aperçu général de l'ensemble de l'activité des trois Communautés vue sous l'angle du contrôle parlementaire.

L'édition française est en vente aux adresses suivantes:

- en France, au prix de 2.500 frf., au «Journal Officiel de la République française», 31, quai Voltaire, Paris 7^e;
- en Belgique, au prix de 250 frb., au «Moniteur Belge», 40-42, rue de Louvain, Bruxelles;
- au grand-duché de Luxembourg, au prix de 250 frb., à l'Imprimerie Victor Buck, 8, avenue Pescatore, Luxembourg.